

**Autorisation d'installation
d'un échafaudage**

Rue du Puy des Bans

N° 2022 - 544

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que des travaux de ravalement de façade, **29 rue du Puy des Bans**, nécessitent l'installation d'un échafaudage,

Considérant, la demande en date du 29 août 2022 présentée par la **SAS JAILLAIS** – 16 rue Freyssinet – 37500 Chinon.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de ravalement de façade, **29 rue du Puy des Bans**, la **SAS Jaillais** est autorisée à installer un échafaudage de 7,5 mètres linéaires sur le domaine public **du 12 septembre 2022 à 08 h 00 au 07 octobre 2022 à 17 h 00.**

Article 2 : La SAS Jaillais devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : La SAS Jaillais Tessier devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 4 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

Article 5 : Durant l'implantation de l'échafaudage, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Puits des Bans, de la place Saint Maurice au numéro 23 de la rue et sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'installation d'échafaudage d'un montant de 43,88 € (1,17 € le mètre linéaire par semaine).

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Le Responsable du chantier, Madame la Gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	12 SEP. 2022	Fait à Chinon, le	05 SEP. 2022
Fait à Chinon, le	05 SEP. 2022	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT

